



**MINISTERE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 07.8.5 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 3.1 JUL 2015  
PORTANT AGREMENT DU COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DE DIAMANT DE  
PRODUCTION ARTISANALE  
AU PROFIT DE LA SOCIETE CORDIAM PLUS SARL  
07, Avenue du Fleuve, Commune de la Gombe, KINSHASA/GOMBE.**

---

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93, 202 point 36  
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,  
spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 Mars 2015 portant organisation  
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le  
Président et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 Mars 2015 fixant les attributions  
des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 Décembre 2014 portant  
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des  
Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et  
n°295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 Novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et  
les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime  
douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanales des substances  
minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Vu, l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES01/2014 et  
n°116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 5 Juillet 2014 portant « Manuel des procédures  
de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n°  
193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 Mai 2003 portant application et suivi du  
Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du  
Congo ;



Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale introduite en date du 09 Juin 2015 par la **SOCIETE CORDIAM PLUS SARL** et les pièces jointes requises ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale est accordé, pour une période d'une année renouvelable à la société **SOCIETE CORDIAM PLUS SARL**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 07, Avenue du Fleuve, Commune de la Gombe, Kinshasa/Gombe ;
- N° d'Identification Nationale : 01-910-N95680B ;
- N° RCCM: KIN/ RCCM/ 15-B-7124 ;
- N° Import-Export : PM/PP/A/001-15/1005547E/X ;
- N° Compte Bancaire : 0240001717701 à la Standard Bank.

#### **Article 2 :**

La société **SOCIETE CORDIAM PLUS SARL** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, de :

- a) Acheter le diamant lui présenté par des exploitants artisanaux ou de négociants dans ses bureaux, quelles que soient leurs grosseur, quantité et qualité ;
- b) Se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses, « C.E.E.C » ;
- c) Réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.  
Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent les critères de performances par comptoir et par acheteur ;



- d) Déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
- La liste des acheteurs agréés ;
  - La liste du personnel administratif ;
  - La liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
  - Les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC, à la COCERTI et à la DGRAD ;
- e) S'interdire :
- tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
  - toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) Transmettre mensuellement le rapport des activités au Cabinet du Ministre des Mines, à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) Respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) Payer les impôts, taxes et les redevances ci-dessous, conformément à l'article 537 du Règlement Minier :
- La redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
  - La caution lors de l'agrément du comptoir ;
  - Les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services intervenants ;
  - La taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
  - Les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
  - La taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) Procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) Se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) Indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) Exporter sa marchandise vers un Etat participant au Processus de Kimberley ;
- m) Soumettre à la désoxydation dans une entité de traitement Catégorie C, tout diamant brut destiné à l'exportation, avant son évaluation définitive par le CEEC ;
- n) Disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.



### **Article 3 :**

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, le Comptoir d'Achat et de Vente de diamant « **SOCIETE CORDIAM PLUS SARL** », est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 0336 CAB.MIN/MINES/01/2015 du 27 Avril 2015 modifiant l'Arrêté Ministériel n°193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 Mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

### **Article 4 :**

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 JUL 2015.

**Martin KABWELULU**

### **Ampliations**

- Cabinet du Président de la République : 1
  - Cabinet du Premier Ministre : 1
  - Cabinet du Ministre des Mines : 1
  - Secrétariat Général des Mines : 1
  - Direction des Mines : 2
  - Commission de Certification : 1
  - CTCPM : 1
  - Division Provinciale des Mines du ressort : 1
  - Sté CORDIAM PLUS SARL : 1
- 10